

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2007/2261(INI)

29.2.2008

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur le Livre blanc sur le sport
(2007/2261(INI))

Rapporteur pour avis: Emine Bozkurt

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique¹, qui interdit toute forme de discrimination raciale dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la protection sociale, des soins de santé et de l'accès aux biens et aux services,
 - vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail²,
 - vu sa déclaration du 14 mars 2006 sur la lutte contre le racisme dans le football³,
- A. considérant que le sport joue un rôle crucial dans l'inclusion sociale, l'intégration, l'égalité des chances, le dialogue interculturel et la promotion du volontariat, et qu'il devrait être exempt de toute discrimination et de toute manifestation de racisme, de violence, de xénophobie et d'intolérance,
- B. considérant que les sportifs handicapés ne sauraient faire l'objet de discriminations par rapport à leurs homologues valides pour ce qui est des droits sociaux reconnus par les systèmes juridiques des États membres,
1. demande à la Commission, dans ce contexte, de respecter le principe de subsidiarité;
 2. demande à la Commission de tenir dûment compte de la spécificité du sport et d'assurer plus de sécurité juridique en établissant, avec la participation de toutes les parties intéressées et dans le cadre d'un dialogue interinstitutionnel conjoint, des lignes directrices claires quant à l'application du droit communautaire au sport dans l'Union européenne; demande à la Commission, dans ce contexte, de respecter le principe de subsidiarité;
 3. demande dès lors à la Commission de faire réaliser une étude sur la portée de la législation communautaire actuelle, et notamment des règles régissant l'emploi et la protection sociale, qui s'appliquent au sport dans l'Union européenne, en insistant plus particulièrement sur les conditions de transfert des joueurs;
 4. recommande que la prévention et la lutte contre le dopage constituent une préoccupation importante pour les États membres; demande une politique de prévention et de répression au niveau international dans la lutte contre le dopage et souligne la nécessité de lutter contre une dérive comportementale à travers des contrôles, de la recherche, des détections, un suivi longitudinal permanent effectué par des médecins indépendants et, parallèlement, par la prévention et l'éducation;

¹ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

² JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

³ JO C 291 E du 30.11.2006, p. 143.

5. fait sien le point de vue selon lequel la législation antidiscrimination de l'Union, qui interdit toute forme de discrimination, est fondamentalement applicable au sport tant professionnel qu'amateur dans l'Union européenne et demande à tous les États membres et à la Commission de transposer et d'appliquer de manière effective les directives 2000/78/CE et 2000/43/CE; affirme que le sport a une fonction sociale et peut être considéré comme un instrument utile pour promouvoir la cohésion et l'intégration sociales et la compréhension culturelle entre des personnes de sexe, de race, de religion différents, ainsi que pour combattre la discrimination et lutter contre l'intolérance, le racisme et la violence;
6. demande à la Commission d'engager sans délai un dialogue avec les organisations sportives pour parvenir à un solide accord sur une meilleure promotion des jeunes et l'emploi des joueurs locaux;
7. demande à la Commission de veiller à ce que toute dérogation fondée sur la spécificité du sport reste à la fois légale et de portée limitée;
8. demande à la Commission de garantir non seulement la libre circulation des athlètes professionnels, mais aussi celle des entraîneurs et du personnel d'encadrement, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et à la législation communautaire, tout en tenant compte du souci d'établir un équilibre entre le principe de la libre circulation et la nécessité, pour les équipes nationales, de disposer de plus de joueurs nationaux; dans ce contexte, demande à la Commission d'investir non seulement dans la formation sportive des athlètes mais aussi dans leurs qualifications professionnelles, et de permettre également la reconnaissance mutuelle, au sein de l'Union européenne, des qualifications qui ont été acquises dans le cadre d'activités sportives sur la base des niveaux de référence communs fournis par le cadre européen des qualifications, par l'instauration d'une certification européenne des agents sportifs, permettant un contrôle de ceux-ci, ce qui contribuera à les intégrer à long terme sur le marché du travail, ainsi qu'à assurer la cohésion sociale en Europe; souligne la nécessité d'assurer une formation accessible à tous les athlètes, pour garantir leur réintégration sur le marché du travail à l'issue de leur carrière sportive;
9. reconnaît que le sport est un secteur générateur d'emplois et contribue ainsi à la croissance et à la relance économiques, en particulier dans les régions défavorisées, et que d'autres domaines sont directement liés à ce secteur, comme l'éducation, la médecine, les médias ainsi que la fabrication et la commercialisation d'équipements et de produits spécialisés;
10. reconnaît la dimension sociale et éducative du sport et invite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les athlètes qui le souhaitent puissent, au terme de leur carrière sportive, suivre un enseignement et une formation professionnels qui leur permettent de transmettre leur expérience et leurs connaissances aux jeunes athlètes;
11. considère que les clubs sportifs et les stades constituent le lieu de travail des athlètes professionnels; invite les clubs de sport à former, promouvoir et employer davantage leurs propres jeunes sportifs; invite les organisations professionnelles et les clubs sportifs à lutter, au travers de campagnes, contre toute forme de discrimination, de racisme et de xénophobie durant la participation à des activités sportives et avant, pendant et après les rencontres sportives, à l'intérieur et à l'extérieur des stades; invite les États membres et les

autorités locales à assurer l'accessibilité des installations et des sites sportifs aux personnes handicapées;

12. souligne à quel point il est important d'assurer d'emblée aux jeunes sportifs une formation complète, à la fois sportive et académique, de manière à leur permettre de réintégrer le marché du travail au terme de leur carrière sportive;
13. est favorable à un renforcement de la solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur de manière à soutenir les petits clubs, à promouvoir le sport à l'école et à assurer le développement d'infrastructures locales ad hoc;
14. considère qu'il n'est pas souhaitable que les athlètes professionnels jouissent de moins de droits que d'autres travailleurs sous contrat et estime dès lors qu'il importe que les athlètes professionnels disposent d'un éventail large et transparent de droits en tant que travailleurs, en ce compris le droit d'adhérer ou non à des conventions collectives et le droit de s'affilier à des syndicats professionnels;
15. demande aux États membres et aux instances réglementaires compétentes d'examiner les allégations de corruption et d'exploitation dans le recrutement et l'emploi d'athlètes, s'agissant en particulier des mineurs originaires de pays n'appartenant pas à l'Union européenne;
16. recommande une représentation appropriée des associations professionnelles de tous les acteurs du sport (sportifs, entraîneurs/techniciens, arbitres, etc.) dans les organes de décision des fédérations internationales et nationales;
17. invite instamment la Commission à garantir que tous les droits sociaux reconnus aux sportifs sont accessibles de la même manière à leurs homologues handicapés;
18. reconnaît le rôle que joue le sport, y compris le sport professionnel, en tant qu'instrument important permettant de promouvoir l'esprit d'équipe, le fair-play, le sens des responsabilités, l'inclusion sociale et l'intégration culturelle, que facteur de croissance et de création d'emplois, de développement local et régional, de réhabilitation urbaine et de développement rural, et que porteur de valeurs comme la solidarité, la tolérance et le fair-play, ainsi que pour la lutte contre l'obésité et la surcharge pondérale, et la contribution importante qu'il apporte à la diffusion de valeurs sociales, éducatives et culturelles fondamentales; demande un engagement accru dans la lutte contre le dopage, la criminalité et la corruption au sein des clubs;
19. invite les États membres à coopérer avec les académies d'éducation physique en vue de dispenser un enseignement global de qualité, afin que les sportifs puissent acquérir toutes les connaissances nécessaires pour poursuivre des études supérieures ou universitaires et accéder au marché du travail;
20. suggère que l'accès au sport et l'adhésion à des structures sportives sociales soient considérés comme des indicateurs de l'inclusion sociale et des éléments d'analyse de l'exclusion sociale;
21. souligne que l'exercice physique et le sport sont importants pour enrayer la tendance à

l'obésité et corriger les modes de vie qui ne sont pas sains, au grand bénéfice de la santé des citoyens, d'une part, et du niveau des coûts supportés par les caisses de maladie, d'autre part; se déclare cependant préoccupé par le fait que l'allongement du temps de travail et, plus généralement, les conditions de travail qui prédominent actuellement, empêchent les travailleurs de faire régulièrement de l'exercice physique et de s'intéresser davantage au sport;

22. demande à la Commission et aux États membres d'approuver et de financer, en tenant compte du principe de subsidiarité, des projets associant l'inclusion sociale et le sport en tant que priorité dans le cadre des budgets et des programmes existant aux niveaux à la fois européen et national; approuve l'intention de la Commission d'intégrer le sport dans différents programmes d'action;
23. souligne l'importance d'encourager la pratique du sport en garantissant l'accès au sport à tous et l'égalité des chances et en investissant dans la formation de professeurs et de techniciens du sport et dans la création de nouvelles installations sportives publiques; insiste également sur l'importance d'apporter le soutien approprié pour que les personnes handicapées puissent avoir accès au sport;
24. voit dans le sport et l'éducation sportive et physique des éléments essentiels d'une éducation de qualité;
25. se félicite du fait que, dans son Livre blanc, la Commission reconnaît que les activités sportives non lucratives constituent des services sociaux d'intérêt général; demande à la Commission de traiter le sport en conséquence.
26. attire l'attention sur le sport non professionnel, fréquemment négligé; souligne la nécessité d'assurer de meilleurs appuis financiers, de meilleures conditions de travail et d'autres mesures d'incitation et avantages au sport non professionnel, y compris aux clubs sans but lucratif et aux sportifs, aux dirigeants, aux entraîneurs/techniciens et aux arbitres amateurs et bénévoles;
27. exprime son soutien aux instances dirigeantes sportives qui investissent dans l'éducation et la formation de jeunes joueurs en insistant sur la nécessité de disposer, dans les équipes de clubs, d'un nombre minimal de joueurs formés au niveau local, quelle que soit leur nationalité;
28. soutient les recommandations adressées par la Commission aux États membres aux fins de la mise en place, au niveau national, de stratégies ayant pour objet d'accroître et d'améliorer, dans les programmes d'éducation, l'activité physique des enfants et des écoliers dès le plus jeune âge;
29. est conscient du lien existant entre le rôle commercial et le rôle social du sport; reconnaît dès lors que les investissements en faveur de la promotion du développement des jeunes, de la formation à la base, des infrastructures et des programmes à ancrage local dépendent dans une large mesure de la production et du réinvestissement de recettes médiatiques provenant du sport professionnel, et ce dans le respect effectif des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des retransmissions de manifestations sportives;

30. relève que l'Association européenne des ligues de football professionnel et la FIFPro ont conjointement demandé à la Commission d'instaurer formellement un comité pour le dialogue social dans le secteur du football professionnel; se félicite de cette initiative et préconise de renforcer encore le dialogue social.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.2.2008
Résultat du vote final	+: 42 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Milan Cabrnach, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Proinsias De Rossa, Harlem Désir, Harald Ettl, Richard Falbr, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Roger Helmer, Stephen Hughes, Karin Jöns, Ona Juknevičienė, Jean Lambert, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Jan Tadeusz Masiel, Elisabeth Morin, Csaba Öry, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Rovana Plumb, Bilyana Ilieva Raeva, Elisabeth Schroedter, José Albino Silva Peneda, Jean Spautz, Gabriele Stauner, Anne Van Lancker, Gabriele Zimmer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Mihael Brejc, Gabriela Crețu, Petru Filip, Donata Gottardi, Rumiana Jeleva, Jamila Madeira, Csaba Sógor, Kyriacos Triantaphyllides